



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1972) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de Médéa, p. 134.

Arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de Tlemcen, p. 135.

Arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya des Oasis, p. 135.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 21 et 24 novembre, 12, 15 et 18 décembre 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 135.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 11 avril 1972 portant liste des candidats admis à la licence ès-sciences commerciales et financières, promotion 1971, p. 136.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 8 janvier 1973 portant liste des candidats admis à la licence ès-sciences commerciales et financières, promotion 1972, p. 136.

Arrêté du 8 janvier 1973 fixant le règlement intérieur du concours pour le recrutement d'assistants dans les centres hospitalo-universitaires d'Alger, de Constantine et d'Oran, p. 137.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 20 décembre 1972 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps des ingénieurs de l'Etat et des ingénieurs d'application du ministère des travaux publics et de la construction, p. 137.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination du directeur de l'institut national d'hygiène et de sécurité, p. 138.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 18 janvier 1973 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 138.

MINISTERE DES FINANCES

Décrets du 8 décembre 1972 portant nomination de sous-directeurs, p. 138.

Arrêté interministériel du 9 janvier 1973 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes, p. 138.

Arrêté du 6 janvier 1973 fixant les conditions d'émission des bons d'équipement à 10 ans d'échéance (rectificatif), p. 139.

Arrêté du 6 janvier 1973 fixant les conditions d'émission en 1973, de bons d'équipement à intérêt progressif (rectificatif), p. 139.

Arrêté du 12 janvier 1973 fixant les prix d'achat des alcools de prestation vinique de la campagne 1971-1972 et des alcools provenant de la distillation volontaire, p. 139.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 8 juin 1972 portant promotion dans le corps des ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat, p. 140.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination d'un sous-directeur, p. 140.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 18 juillet 1972 du wali des Oasis, prononçant la cession par l'Etat aux communes, des logements des centres de regroupement, p. 140.

Arrêté du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Skikda, à l'angle des avenues Bouzebra et Mohamed Khemisti, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant 18 pièces et dépendances, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour servir de bureaux au service de la sûreté urbaine de Skikda, p. 140.

Arrêté du 27 septembre 1972 du wali de Constantine, déclarant d'utilité publique, l'acquisition de terrains par le ministère de la santé publique, p. 140.

Arrêté du 29 septembre 1972 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Berrouaghia, d'une parcelle de terrain, sise à la fraction Rouaïssia, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires, p. 140.

Arrêté du 2 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la wilaya de Tlemcen, d'un terrain de 4 ha 96 a, pour la construction d'un technicum de garçons, p. 140.

Arrêté du 9 octobre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant annulation de la concession gratuite, au profit de la wilaya de Tizi Ouzou (protection civile), d'une parcelle de terrain sise à Draa El Mizan, nécessaire à l'implantation d'une unité de protection civile, p. 140.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant désaffectation du lot n° 57 pie. d'une superficie de 7 ha 17 a 20 ca 50 dm², sis à Aïn Beïda, précédemment affecté au service du génie militaire, avec la destination de camp de bivouac et champ de manœuvre, p. 140.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, rapportant les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1968 portant désaffectation d'un immeuble sis rue de l'Arsenal à Skikda, précédemment affecté au ministère de la défense nationale, et affectation au ministère de l'éducation nationale, p. 140.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de Médéa.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Sur proposition du wali de Médéa,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création dans la wilaya de Médéa, de trois zones d'exploitation de taxis, qualifiées « zones normales ».

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des dairas de Médéa et Tablat.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire des dairas de Ain Oussera, Sour El Ghoulane et Ksar El Boukharl.

La zone normale n° 3 recouvre le territoire des dairas de Djelfa et Bou Saada.

Art. 3. — Le wali de Médéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1973.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY

Arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de Tlemcen.

Le ministre d'Etat chargé des transports.

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Sur proposition du wali de Tlemcen,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création dans la wilaya de Tlemcen, de six zones d'exploitation de taxis, qualifiées « zones normales ».

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire de la commune de Tlemcen.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire de la daïra de Tlemcen et le territoire de la commune de Terni Béni Hadiel.

Les zones normales n° 3, 4 et 5 recouvrent, respectivement, le territoire des dairas de Béni Saf, Ghazaouet et Maghnia.

La zone normale n° 6 recouvre le territoire de la daïra de Sebdo, hormis le territoire de la commune de Terni Béni Hadiel rattaché à la zone normale n° 2.

Art. 3. — Les exploitants de taxis, dont le point de stationnement est fixé dans la commune de Terni Béni Hadiel, sont dispensés des formalités établies par l'article 9 de l'arrêté du 12 janvier 1972 susvisé, pour les courses qu'ils effectuent entre leur point de stationnement et la ville de Sebdo (débarquement à l'intérieur du périmètre urbain), à moins qu'ils ne ramènent, en retour, les voyageurs qu'ils ont transportés à l'aller.

Art. 4. — Les exploitants de taxis, dont le point de stationnement est fixé à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Sebdo, sont dispensés des formalités établies par l'article 9 de l'arrêté du 12 janvier 1972 susvisé, pour les courses qu'ils effectuent entre leur point de stationnement et la commune de Terni Béni Hadiel, à moins qu'ils ne ramènent, en retour, les voyageurs qu'ils ont transportés à l'aller.

Art. 5. — Le wali de Tlemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1973.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY

Arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya des Oasis.

Le ministre d'Etat chargé des transports.

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Sur proposition du wali des Oasis,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création dans la wilaya des Oasis, de trois zones d'exploitation de taxis, dont deux zones normales et une zone urbaine.

Art. 2. — La zone normale n° 1 comprend le territoire des dairas d'Ouargla, Touggourt, El Oued, Laghouat et Ghardaïa, extra-muros.

La zone normale n° 2 comprend le territoire des dairas d'El Goléa, In Salah, Tamanrasset et Djanet.

Art. 3. — La zone urbaine, dite zone n° 3, comprend le périmètre urbain de Ghardaïa-ville.

Art. 4. — Le wali des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1973.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 21 et 24 novembre, 12, 15 et 18 décembre 1972, portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 21 novembre 1972, M. Mohamed Bachir Haouam est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'Intérieur.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 novembre 1972, M. Boutouchent Khemache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'Intérieur.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 novembre 1972, M. Aït Ahmed Ouah est intégré dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est titularisé et reclassé au 8ème échelon, indice 495 et conserve au 31 décembre 1971, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 4 mois et 29 jours.

Par arrêté du 24 novembre 1972, M. Houari Mokhtari, administrateur au 6ème échelon, est muté, sur sa demande, du ministère de l'Intérieur au ministère des affaires étrangères, à compter du 15 octobre 1972.

Par arrêté du 12 décembre 1972, M. Abderrahmane Aït Belkacem est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, à l'indice 320, à compter du 10 juin 1972. Il conserve un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 21 jours au 31 décembre 1972.

Par arrêté du 15 décembre 1972, M. Mohand Ouramdane Goucem est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, à l'indice 320, à compter du 4 juin 1972 et conserve un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 27 jours au 31 décembre 1972.

Par arrêté du 15 décembre 1972, M. Mohamed Salah Benzerafa est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, à l'indice 320, à compter du 30 juin 1971 et conserve un reliquat d'ancienneté de 6 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 15 décembre 1972, M. Moussa Bengougam est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, à l'indice 320, à compter du 11 juin 1972 et conserve un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 20 jours au 31 décembre 1972.

Par arrêté du 15 décembre 1972, M. Mohamed Benali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, à l'indice 320, à compter du 11 juin 1972 et conserve un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 20 jours au 31 décembre 1972.

Par arrêté du 18 décembre 1972, M. Mohamed Arezki Toudert est reclassé au 5^{ème} échelon au corps des administrateurs, indice 420.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 décembre 1972, M. Salah Ouznali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 décembre 1972, M. Mostefa Hidouci est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 11 avril 1972 portant liste des candidats admis à la licence ès-sciences commerciales et financières, promotion 1971.

Par arrêté du 11 avril 1972, sont admis à la licence ès-sciences commerciales et financières, promotion 1971, les élèves dont les noms suivent :

MM. Mohamed Medjkoune	Mlle. Fatiha Rouchiche
Khelifa Brakni	MM. Ahmed Ben Achour
Djamel Aouchiche	Saad Benhoumeur
Bachir Ghrieb	Nabil Hadji
Khelif Mesbah	Mohamed Nadji Kasdali
Ali Ezziat	Youcef Ait Oubelli
Abdelkader Mokhtar	Nourredine Djebara
Ali Kerbal	Sahnoun Hassani
Hachemi Ghili	Mlle. Rachida Khelifa
Abdelkader Maafa	MM. Lahcene Boumoud
Abdelkrim Sahli	Abdellatif Ben Dhiat
Abderrahmane Djeridi	Mustapha Hamitou
Ahmed Zergoun	Abdelkrim Lakehal
Ammar Belkacemi	Abdellatif Manallah
Boualem Zerabib	Ali Ibelaïden
Mohamed Kertous	Amar Chabane
Djeloul Khiter	Abderrahmane Aziez
Abdelaziz Mansouri	

Ont obtenu un certificat de spécialisation, les élèves licenciés dont les noms suivent :

Certificat de spécialisation en : « Finances-comptabilité ».

MM. Mohamed Medjkoune	Abdelkrim Sahli
Bachir Ghrieb	Ammar Belkacemi
Khelif Mesbah	Mohamed Kertous
Hachemi Ghili	Saad Benhoumeur

« Distribution-commerce intérieur et extérieur ».

Mlle. Fatiha Rouchiche

« Gestion des entreprises ».

MM. Khelifa Brakni	Abdelkader Mokhtar
Djamel Aouchiche	Jelloul Khiter
Ali Ezziat	

Arrêté du 8 janvier 1973 portant liste des candidats admis à la licence ès-sciences commerciales et financières, promotion 1972.

Par arrêté du 8 janvier 1973, sont admis à la licence ès-sciences commerciales et financières, promotion 1972, les élèves dont les noms suivent :

A — SECTION ARABOPHONE :

MM. Bakir Bahmani
Hafnaoui Hamdaoui
Saad Bousri
Messaoud Bourouis
Ali Sahraoui
Mohammed Ghanem
Makhlouf Titer
Moussa Harik
Salah Boukerzaza
Ali Ahmed Chahari
Mme. Amal Ibrahim, épouse El-Hewehl

MM. Larbi Dehouche
Ali Aladachi
Mlle. Zohra Kouache
MM. Khaled Boudjatit
Mohammed Lyamni
Miloud Smida
Omar Nacer

Mlle. Aïcha Amziane

M. Mohammed Nourédine Sbia

Ont obtenu un certificat de spécialisation, les élèves licenciés dont les noms suivent :

Certificat de spécialisation en : « Finances-comptabilité ».

MM. Bakir Bahmani
Hafnaoui Hamdaoui
Ali Sahraoui
Mohammed Ghanem
Moussa Harik
Ali Ahmed Chahari
Ali Aladachi
Miloud Smida

« Gestion des entreprises ».

MM. Saad Bousri
Messaoud Bourouis
Makhlouf Titer

B. — SECTION FRANCOPHONE :

MM. Salah Chekebke
Saïd Lefoulli
Abdesslam Bendiabdellah
Abdelkader Amarouche

Mohammed Djaballah
 Ali Boualleli
 Khaled Boucenna
 Ahmed Niboucha
 Mohammed Chafi Medjaoui
 Brahim Tibourtine
 Redouane Bensiam
 Mlle. Ourida Semroud
 MM. Mohammed Abdelaziz
 Mohammed Ourebzani
 Brahim Brahamia
 Ahmed Benseghir
 Abdelhamid Boukherrouba
 Abderrazak Derrar
 Houcine Touhami
 Saïd Mouddène
 Salah Djennane
 Abderrahmane Benkhelifa
 Khelaf Chila
 Ahmed Meftah
 Mahmoud Azouzi
 Saïd Othmani Marabout
 Mohammed Mebareki
 Fambougouri Diane
 Mokrane Haddad
 Youcef Tiah
 Abdelaziz Abbou
 Abdelkrim Bourkab
 Omar Benouniche
 Djamel Abderrahmane Benkartoussa
 Ahmed Dahman
 Mohammed Lamine Amrane
 Mohammed Belaïd Idris-Bey
 Rachid Réda Berrezoug
 Tayeb Louhala
 Amar Stiet
 Hamid Nemmar
 Mohammed Djamel Cherchali

Mlle. Mira Benadda

Est admis à titre étranger :

M. Mohammed Adiel

Ont obtenu un certificat de spécialisation, les élèves licenciés dont les noms suivent :

Certificat de spécialisation en : « Finances-comptabilité » :

MM. Salah Chekebkeb
 Ali Boualleli
 Ahmed Niboucha
 Mohammed Abdelaziz
 Saïd Mouddène
 Mokrane Haddad

« Distribution commerce intérieur et extérieur » :

MM. Mohammed Djaballah
 Mohamed Chafi Medjaoui

« Gestion des entreprises » :

MM. Saïd Lefouili
 Abdesselam Bendiabdellah
 Abdelkader Amarouche
 Khaled Boucenna
 Brahim Tibourtine
 Redouane Bensiam
 Ahmed Benseghir
 Abdelhamid Boukherrouba
 Salah Djennane,

Arrêté du 8 janvier 1973 fixant le règlement intérieur du concours pour le recrutement d'assistants dans les centres hospitalo-universitaires d'Alger, de Constantine et d'Oran

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaires au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, modifié par les décrets n° 67-184 du 14 septembre 1967 et notamment son article 10, 69-166 du 21 octobre 1969 et 71-197 du 15 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres-assistants, modifié par le décret n° 71-84 du 9 avril 1971 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants dans les centres hospitalo-universitaires d'Alger, de Constantine et d'Oran ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le règlement intérieur du concours pour le recrutement d'assistants dans les centres hospitalo-universitaires d'Alger, de Constantine et d'Oran, est fixé conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Il est interdit aux candidats de prendre contact avec les membres des jurys en dehors des séances d'épreuves et des heures auxquelles se dérouleront les épreuves.

Art. 3. — Toutes les épreuves sont publiques.

Art. 4. — Les candidats en sciences cliniques, sont isolés au moment où les malades qu'ils doivent examiner, dans le cadre de l'épreuve clinique, sont choisis par le jury.

Art. 5. — Sont disqualifiés les candidats à l'épreuve clinique qui auront obtenu ou tenté d'obtenir des informations sur les malades qui sont susceptibles d'être examinés par eux.

Art. 6. — Les jurys sont souverains dans l'organisation du déroulement des épreuves.

Art. 7. — Seuls les juges tirés au sort, prennent part aux délibérations des jurys.

Art. 8. — Les délibérations des jurys sont secrètes.

Art. 9. — Seules les décisions des jurys sont rendues publiques.

Art. 10. — A partir de leur proclamation, les décisions des jurys sont souveraines et sans appel.

Art. 11. — Est disqualifié tout candidat qui contrevient aux clauses du présent règlement intérieur.

Art. 12. — Le présent règlement sera porté à la connaissance de tous les candidats et affiché dans le centre hospitalo-universitaire où se déroulent les épreuves.

Art. 13. — Le présent règlement intérieur sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 20 décembre 1972 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps des ingénieurs de l'Etat et des ingénieurs d'application du ministère des travaux publics et de la construction.

Le ministre des travaux publics et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 portant modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'instruction n° 10 du 14 novembre 1969 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de la direction de l'administration générale du ministère des travaux publics et de la construction, des commissions paritaires compétentes pour les corps des ingénieurs de l'Etat et des ingénieurs d'application.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixée comme suit :

CORPS	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs de l'Etat	2	2	2	2
Ingénieurs d'application	2	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1972.

Le ministre des travaux publics P. le ministre de l'intérieur,
et de la construction, Le secrétaire général,
Abdelkader ZAIBEK. Hocine TAYEBI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination du directeur de l'institut national d'hygiène et de sécurité.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Chérif Souami est nommé en qualité de directeur général de l'institut national d'hygiène et de sécurité.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 18 janvier 1973, mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 18 janvier 1973, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique, exercées par M. Abdelhak Gherrous, avec effet du 1^{er} août 1972.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES

Décrets du 8 décembre 1972 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Mustapha Ben-Yellès est nommé en qualité de sous-directeur de la formation à la direction de l'administration générale.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Daïf Younès Bouacida est nommé en qualité de sous-directeur de l'organisation des services à la direction des douanes.

Arrêté interministériel du 9 janvier 1973 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le concours externe d'accès aux corps des agents de surveillance des douanes, prévu à l'article 3 du décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes, aura lieu 3 mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le concours est organisé sur le plan national. Des centres d'épreuves écrites sont prévus à Alger, Annaba, Laghouat et Oran.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à soixante (60), dont trente-six (36) réservées aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les candidats de sexe masculin, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours, dégagés des obligations du service national, titulaires du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu équivalent. Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut, cependant, excéder 10 années pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., et 5 ans pour les autres candidats.

Art. 5. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront indiqués sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 6. — Le concours comporte quatre épreuves écrites d'admission. Ces épreuves pourront se dérouler, soit en langue nationale, soit en langue française. Les candidats devront, lors du dépôt de leur dossier, dire laquelle des deux langues ils choisissent.

Art. 7. — Le programme des épreuves comprend :

1^{re} une dictée suivie de quelques questions simples de grammaire : durée 1 heure 30, coefficient 2 ;

2^{de} une rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures, coefficient 3 ;

3° un problème d'arithmétique : durée 1 heure, coefficient 2 ;

4° une épreuve de langue arabe consistant en une dictée suivie de questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usités : durée 1 heure.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire et les notes égales ou inférieures à 8/20 n'entrent pas en compte dans le total des points.

Art. 8. — Chaque épreuve sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20, obtenue à l'une des épreuves, est éliminatoire.

Art. 9. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 10. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur des douanes ou son représentant,

Art. 11. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière, désignés, à cet effet, par le directeur de l'administration générale.

Art. 12. — Le dossier de candidature à faire parvenir, sous pli recommandé, au directeur de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement à Alger, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- un extrait du registre des actes d'état civil datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre admis en équivalence,
- un certificat médical émanant d'un médecin généraliste et d'un médecin phthisiologue,
- un extrait du registre communal pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- 6 photographies.

Art. 13. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée par décision du ministre des finances et publiée au moins un mois à l'avance par voie de presse et par affichage dans les locaux de la direction des douanes et des directions régionales.

Art. 15. — Les candidats définitivement admis au concours, seront nommés agents de surveillance stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires et affectés dans les postes vacants des services extérieurs des douanes.

Art. 16. — Le directeur de l'administration générale du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1973.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderfahmane KIOUANE

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration
générale,

Seddik TAOUTI

Arrêté du 6 janvier 1973 fixant les conditions d'émission des bons d'équipement à 10 ans d'échéance (rectificatif).

J.O. n° 7 du 23 janvier 1973

Page 111, 2ème colonne, 2ème ligne de l'article 5 :

Au lieu de :

...avantages en intérêts des bons émis en 1971 et 1972 en matière...

Lire :

...avantages que les intérêts des bons émis en 1971 et 1972 en matière...

(Le reste sans changement).

Arrêté du 6 janvier 1973 fixant les conditions d'émission en 1973, de bons d'équipement à intérêt progressif (rectificatif).

J.O. n° 7 du 23 janvier 1973

Page 112, 2ème colonne, 4ème ligne de l'article 5 :

Au lieu de :

...sur les valeurs mobilières d'impôt complémentaire sur le revenu...

Lire :

...sur les valeurs mobilières et d'impôt complémentaire sur le revenu...

(Le reste sans changement).

Arrêté du 12 janvier 1973 fixant les prix d'achat des alcools, de prestation vinique, de la campagne 1971/1972 et des alcools provenant de la distillation volontaire.

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 62-140 du 28 novembre 1962 portant organisation administrative et financière du service des alcools ;

Vu le décret n° 71-257 du 19 octobre 1971 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1971/1972 et fixation des modalités de commercialisation et de financement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1971 fixant l'acompte sur paiement des alcools livrés à l'Etat par les distillateurs ;

Sur proposition du comité directeur du service des alcools.

Arrête :

Article 1er. — Les prix d'achat des alcools viniques (prestations viniques et distillation volontaire) de la campagne 1971-1972, sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades :

- flègmes titrant au minimum 90° G.L. 73 Dinars
- flègmes titrant au minimum 70° G.L. 65 Dinars
- alcools déclassés en mauvais goût 58 Dinars

Art. 2. — Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des alcools, au besoin dans les fûts lui appartenant et prêtés gratuitement pour quarante jours.

En cas d'expédition par chemin de fer, le prix d'achat des alcools s'entend pour la marchandise rendue sur wagon à la gare expéditrice, les frais de transport à plein et à vide étant à la charge du service des alcools.

Art. 3. — Le prix d'achat des alcools est obligatoirement payé au compte du distillateur.

Art. 4. — Le service des alcools déterminé, selon la réglementation en vigueur, les conditions de recette, de paiement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools visés par le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1973.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFL

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 8 juin 1972 portant promotion dans le corps des ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat.

Par arrêté du 8 juin 1972 :

M. Ahmed Bahri est promu, par avancement, au 4ème échelon du corps des ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat, indice 425 et conserve, au 31 décembre 1971, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

M. Mourad Labidi est promu, par avancement, au 4ème échelon du corps des ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat, indice 425.

M. Ferhat Lounès est promu, par avancement, au 4ème échelon du corps des ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat, indice 425 et conserve, au 31 décembre 1971, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 16 jours.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 8 décembre 1972, portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Belkacem Khelladi est nommé sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel au secrétariat d'Etat à l'hydraulique.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 18 juillet 1972 du wali des Oasis, prononçant la cession par l'Etat aux communes, des logements des centres de regroupement.

Par arrêté du 18 juillet 1972 du wali des Oasis, les logements visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967, dont la désignation suit, sont cédés, à titre gratuit, à la commune de Metlili (daïra de Ghardaïa), sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Désignation des logements : Ex-C.A.S. de Zelfana, ancienne caserne de forme (2500 m² environ, transformée en un hôtel-bar-restaurant, sur crédits délégués par la wilaya).

La commune de Metlili est tenue de respecter les délégations qui lui sont édictées par les textes précités et par le cahier des charges annexé à l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967, sous peine de résiliation de ladite cession.

Sont annexés à l'original dudit arrêté, l'inventaire et l'état des lieux des logements cédés.

Ledit arrêté sera publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de la circonscription des biens cédés, à la diligence et aux frais de la commune cessionnaire.

Arrêté du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Skikda, à l'angle des avenues Bouzebra et Mohamed Khemisti, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant 18 pièces et dépendances, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour servir de bureaux au service de la sûreté urbaine de Skikda.

Par arrêté du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, est affecté au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Skikda, à l'angle des avenues Bouzebra et Mohamed Khemisti, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant 18 pièces et dépendances, pour servir de bureaux au service de la sûreté urbaine de Skikda.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 27 septembre 1972 du wali de Constantine, déclarant d'utilité publique, l'acquisition de terrains par le ministère de la santé publique.

Par arrêté du 27 septembre 1972 du wali de Constantine, est déclarée d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929 et le décret

n° 57-1274 du 11 décembre 1957, l'acquisition par le ministère de la santé publique des terrains sis à Collo et appartenant à MM. Chikh Zidane, Harket Mohamed et Khène Hadj Mohamed, pour l'implantation d'un hôpital civil.

Arrêté du 29 septembre 1972 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Berrouaghia, d'une parcelle de terrain, sise à la fraction Rouaïssia, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires.

Par arrêté du 29 septembre 1972 du wali de Médéa, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 1971, sont modifiées comme suit : « Est concédée à la commune de Berrouaghia, à la suite de la délibération du 15 juillet 1970, une parcelle de terrain d'une superficie de 13 ares, 56 centiares, destinée à servir à la construction de locaux scolaires. »

(Le reste sans changement).

Arrêté du 2 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la wilaya de Tlemcen, d'un terrain de 4 ha 95 a, pour la construction d'un technicum de garçons.

Par arrêté du 2 octobre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la wilaya de Tlemcen, un terrain, bien de l'Etat, ex-propriété Garcia, sis à Ghazaouet, d'une superficie de 4 ha 95 a, en vue de la construction d'un technicum de garçons, prévu au titre du programme spécial.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 9 octobre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant annulation de la concession gratuite, au profit de la wilaya de Tizi Ouzou (protection civile), d'une parcelle de terrain sise à Draa El Mizan, nécessaire à l'implantation d'une unité de protection civile.

Par arrêté du 9 octobre 1972 du wali de Tizi Ouzou, est annulé l'arrêté du 18 août 1972 portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tizi Ouzou, d'une parcelle de terrain de 4 a 88 ca, dépendant du lot n° 95/4 pie, sis à Draa El Mizan, en vue de servir d'assiette à l'implantation d'une unité de protection civile dans ladite localité.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant désaffectation du lot n° 57 pie, d'une superficie de 7 ha 17 a 20 ca 50 dm², sis à Ain Beïda, précédemment affecté au service du génie militaire, avec la destination de camp de bivouac et champ de manœuvre.

Par décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, est désaffecté le lot n° 57 pie, d'une superficie de 7 ha 17 a 20 ca 50 dm², sis à Ain Beïda, précédemment affecté au service du génie militaire (décisions du commissaire de la République et du gouverneur général, en date des 14 janvier 1871 et 27 mai 1889), avec la destination de camp de bivouac et champ de manœuvre.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, rapportant les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1968 portant désaffectation d'un immeuble sis rue de l'Arsenal à Skikda, précédemment affecté au ministère de la défense nationale, et affectation au ministère de l'éducation nationale.

Par décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1968 portant désaffectation de l'immeuble sis à Skikda, rue de l'Arsenal, précédemment affecté au ministère de l'éducation nationale.